



Convention d'intervention en médiation animale

Entre les soussignés

Nom : Cyn'Osmose
Adresse : 3 petite rue 52230 Epizon
Téléphone : 06.28.73.19.41
Mail : mediation@cyn-osmose.fr
N° SIRET : 393 901 442 00052

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'une part et

Raison sociale de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Représenté par

ci-après dénommé « l'accueillant »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le prestataire et l'accueillant s'associeront pour réaliser en commun l'activité de médiation animale aux conditions suivantes :

Période	
Nombre d'heures	
Lieu d'intervention	
Public	

Article 2 : Obligation du prestataire

L'intervenant assurera l'acheminement, le montage et le démontage des différents équipements, accessoires ou tout autre matériel d'animation nécessaire à la séance de médiation et aux activités qu'il organise.

L'intervenant assurera l'acheminement des animaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOUE du 06/01/2004).

L'intervention sera réalisée uniquement par le prestataire. Un stagiaire pourra être présent et assister le prestataire pendant l'activité.

Article 3 : Obligation de l'accueillant

L'accueillant devra rendre disponible et accessible le lieu, préalablement défini pour la séance de médiation.

L'accueillant s'engage à fournir l'eau et l'énergie électrique si nécessaire pour le bon déroulement de la séance.

Un référent, désigné par l'accueillant, s'engage à être présent durant la séance.

L'accueillant veillera à ce que les personnes participantes ne présentent pas : **D'allergies** (poils, squame, salive...), **D'immunodéficience**.

Il veillera également à ce que soient présents exclusivement les animaux appartenant au prestataire.

L'accueillant veillera également à interdire l'accès à tout animal étranger au cheptel du prestataire durant les séances.

Article 4 : Montant et paiement de la prestation

Le montant est fixé par le devis préalablement à l'accueillant pour les déplacements, montage, déploiement et démontage des équipements, soit au total : **60€ pour une heure de séance**.

Le paiement s'effectuera par chèque à l'ordre de Cyn'Osmose ou par virement bancaire, à partir de l'établissement d'une facture émise par le prestataire, précisant le détail des prestations.

Article 5 : Assurance

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques le matériel lui appartenant ainsi que les dégâts pouvant être occasionnés par ses animaux.

Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités.

Compagnie d'assurance du prestataire :

Article 6 : Promotion et information

L'accueillant assurera la promotion et l'information de l'activité en s'efforçant de respecter l'idée, les principes et l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire.

Toute information ou promotion radiophonique, télévisée ou journalistique fera l'objet d'un accord préalable.

Article 7 : Autorisation de film et photographie

Tout film ou photographie de personnes à des fins de publication pourra être établi selon les dispositions légales relatives au droit à l'image.

Si besoin, l'accueillant veillera à ce que soit dûment rempli et signé le document intitulé "AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION DE PHOTOGRAPHIES OU AUTRES IMAGES" jointes à la présente convention.

Article 8 : Annulation du contrat

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Dans les autres cas, l'annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière ainsi qu'un dédommagement correspondant à l'immobilisation du matériel, des animaux et du personnel engagé dans l'opération.

Ce dédommagement sera égal au montant de la prestation minoré des frais de déplacement.

Article 9 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Chaumont, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à

Le

Le prestataire "**lu et approuvé**"

L'accueillant "**lu et approuvé**"